

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2021

FORMATION SAGE-FEMME - (N° 4556)

Adopté

AMENDEMENT

N° AS17

présenté par
Mme Chapelier, rapporteure

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Le chapitre I^{er} du titre V du livre I^{er} de la quatrième partie du code de la santé publique est complété par un article L. 4151-11 ainsi rédigé :

« *Art. L. 4151-11 (nouveau).* — Les étudiants de deuxième cycle et de troisième cycle de maïeutique peuvent être autorisés à effectuer une partie de leurs stages pratiques auprès de sages-femmes agréés-maîtres de stage des universités, dans des conditions fixées par décret.

« Les conditions de l'agrément des sages-femmes agréées-maîtres de stage des universités, qui comprennent une formation obligatoire auprès de l'université de leur choix ou de tout autre organisme habilité, sont fixées par décret en Conseil d'État. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à créer un statut de maître de stage universitaire en maïeutique, comme cela existe aujourd'hui en médecine, pour mieux accompagner les étudiants en maïeutique pendant leurs stages.

Une enquête réalisée en 2019 par l'Association nationale des étudiants sages-femmes (ANESF) pointe, en effet, un manque d'encadrement pendant les stages. Seules 16 % des écoles auraient mis en place des référents de terrain pour les élèves durant les stages.

Cet amendement est très fortement attendu par les étudiants et les professionnels. Il correspond également à la recommandation n° 26 de l'IGAS.